



SELH (CSQ)

Syndicat de l'enseignement
de Louis-Hémon (CSQ)

ÉDITION DU 15 JUIN 2018

INFORMA

Mot de fin d'année

Le temps qu'il reste avant les grandes vacances au moment où vous lirez ces lignes se compte en jours, ou en dodos, c'est selon! Vous méritez tous cette pause car elle est source de régénération pour la prochaine année scolaire.

Au nom du Conseil d'administration et de mon collègue, Mario, je vous souhaite de passer des vacances reposantes, entourés des gens que vous chérissez.

France Lapierre, présidente

Horaire d'été

Veillez prendre note qu'à compter du 26 juin les heures d'ouverture seront de 8 h à 15 h et que le bureau sera fermé du 9 juillet au 3 août 2018.



Mémo saut de paie

Depuis l'entente 2000-2002, la rémunération des enseignants à temps plein est basée sur 260 jours et sur 26 périodes de paie de 10 jours, correspondant ainsi à 26 périodes X 14 jours = 364 jours dans le calendrier civil. Cela fait en sorte que la 1^{re} paie des enseignants est devancée d'une journée à chaque année et de deux lors d'une année bissextile. Cette situation se produit environ aux 11 ans. La convention collective prévoit 26 versements de la paie à compter du début de chaque année de travail. Afin de respecter les 26 versements, la commission scolaire ne pourra pas procéder à un versement de la paie régulière le 23 août 2018, puisqu'il s'agirait d'un 27^e versement. Afin d'éviter l'absence de paiement le 23 août 2018, le paiement de quatre paies s'échelonnera sur cinq périodes de paie. Le tout sera réparti de la façon suivante :



Paie du 28 juin 2018 sera à 80%

Paie du 12 juillet 2018 sera à 80%

Paie du 26 juillet 2018 sera à 80%

Paie du 9 août 2018 sera à 80%

Paie du 23 août 2018 sera à 80%

Le système de dépannage 2018-2019

L'établissement d'un système de dépannage	L'Entente locale en vigueur prévoit, au paragraphe d) de la clause 8-7.11, que la direction établit, après consultation auprès du CPEE, un système de dépannage parmi les enseignants réguliers à temps plein et ceux à contrat à temps partiel . Cette consultation se fait en début d'année, avant que l'enseignant puisse compléter sa tâche.
Base volontaire	Avant d'installer le système de dépannage, la direction offre aux enseignants qui le désirent la possibilité de faire du dépannage sur une base volontaire pour les enseignants réguliers temps plein et à contrat à temps partiel. La rémunération est la même qu'au dernier paragraphe.
Avant de recourir au système de dépannage	Le dépannage constitue la dernière solution quand il y a une situation imprévue. Le dépannage ne peut pas servir à pallier des absences prévues, par exemple pour des activités de formation. La direction doit d'abord assurer la suppléance selon la séquence de comblement des suppléances.
LES BALISES	
Équité (en collaboration avec le CPEE)	La répartition du temps de dépannage entre les enseignants doit être équitable. Tout enseignant régulier à temps plein peut être assigné, conformément à la procédure établie, pour effectuer du dépannage, y compris les enseignants-orthopédagogues et les enseignants spécialistes. Il faut cependant tenir compte des horaires du préscolaire, du nombre d'écoles des spécialistes, des réductions de tâches, etc.
Caractère urgent	Sauf dans les cas d'un enseignant en partie affecté à de la suppléance, le dépannage n'est plus obligatoire à compter de la troisième journée d'absence consécutive d'un collègue. Par conséquent, après les deux premiers jours d'absence consécutifs d'un collègue, la direction ne peut plus imposer la procédure de dépannage pour l'absence de cet enseignant.
Exclusions	<ul style="list-style-type: none"> • Les enseignants à contrat à la leçon. • On ne doit pas recourir aux services d'un enseignant-orthopédagogue pour du dépannage lorsqu'il est déjà en tâche éducative, car cela aurait pour effet de couper des services dont les élèves ont besoin.
Obligations	Il doit toujours y avoir présence d'un adulte auprès d'un groupe d'élèves. Dans les cas où aucun enseignant n'est disponible, la direction doit s'assurer de trouver d'autres catégories de personnel non légalement qualifié.
Interdictions	On ne doit pas répartir les élèves d'un enseignant absent dans les groupes d'autres enseignants.
Le dépannage dans la tâche	Le temps de disponibilité pour le dépannage doit correspondre à deux (2) périodes de tâche complémentaire (TC ou autres tâches AT) pour le primaire et pour le secondaire. Ces périodes doivent apparaître clairement à l'horaire de l'enseignant.
Durée	Le dépannage peut prendre fin si l'enseignant absent revient en cours de période. La rémunération est à la minute.
Rémunération pour du dépannage	Tout enseignant régulier à temps plein et à temps partiel (100 % toute l'année) qui effectue du dépannage a droit à 1/1000 de son traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes. Toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes est rémunérée proportionnellement selon la formule suivante : nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel (8-6.02 C) de l'entente nationale 2015-2020.
Bonification de contrat	Un contrat sera bonifié jusqu'à concurrence de 100 % lorsqu'une suppléance sera faite à l'intérieur du système de dépannage.

Congés de maladie monnayés et RQAP

Si votre employeur vous verse un montant pour des congés de maladie monnayés alors que vous recevez des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), vous devez en aviser le Centre de service à la clientèle.

Les congés de maladie monnayés doivent être répartis sur les deux semaines visées par la période de paie au cours de laquelle le montant est reçu.

Exemple 1

Montant pour congés de maladie monnayés versé le jeudi 5 juillet 2018 : 600 \$ (brut)

Montant à déclarer au RQAP : 300 \$ sur la semaine du 24 juin et 300 \$ sur la semaine du 1^{er} juillet

Si les congés de maladie vous sont monnayés alors que vous recevez des prestations de **maternité**, chaque dollar reçu (**montant brut**) sera déduit du montant de vos prestations du RQAP. Il est alors généralement préférable de suspendre les prestations du RQAP et d'en décaler le versement (à condition d'avoir l'espace suffisant dans la période de prestations, soit jusqu'à 52 semaines après la semaine de l'accouchement). Pour ce faire, il suffit d'appeler au RQAP pour demander cette suspension **avant** que les prestations ne vous soient versées.



Exemple 2

Taux de prestations (**maternité**) : 560 \$ (brut)

Congés de maladie monnayés : 800 \$ (brut)

Montant à déclarer sur chaque semaine de la période de paie : 400 \$

Déduction pour chaque semaine : 560 \$ - 400 \$ = **160 \$**

Conclusion : Il serait probablement préférable de suspendre et de décaler les deux semaines de prestations comprises dans la période de paie, sinon

vous perdrez la totalité du montant des congés monnayés.

Si les congés de maladie vous sont monnayés alors que vous recevez des prestations **parentales, de paternité ou d'adoption**, chaque dollar reçu (**montant brut**) excédant 25 % de votre taux de prestations (**montant brut**) sera déduit du montant de vos prestations du RQAP. Vous avez alors le choix entre subir une certaine coupure de vos prestations du RQAP ou en demander la suspension.

Exemple 3

Taux de prestations (**parentales**) : 560 \$ (brut)

Congés de maladie monnayés : 320 \$ (brut)

Montant à déclarer sur chacune des deux semaines visées par la période de paie : 160 \$

Déduction pour chaque semaine :

25 % de 560 \$ = 140 \$

160 \$ - 140 \$ = **20 \$**

Conclusion : Il serait probablement préférable de déclarer ces petits revenus concurrents et de subir une coupure de 20 \$ par semaine, sauf s'il était déjà prévu qu'il y ait des semaines sans aucun revenu entre la fin des prestations du RQAP et le retour au travail.

important

Informez-vous de la **date exacte du versement** des congés de maladie monnayés par votre employeur. Par ailleurs, assurez-vous que votre employeur émettra un **relevé d'emploi amendé**, qui entraînera une augmentation rétroactive de votre taux de prestations au RQAP.

Mario Labbé
Conseiller à la sécurité sociale

Nouvellement retraité?



Toute personne qui est membre d'un syndicat affilié à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) au moment de la prise de sa retraite, peut adhérer à ASSUREQ, le régime d'assurance collective offert par l'AREQ comportant des protections complémentaires en assurances maladie (Santé et Santé plus).

Après avoir confirmé à la commission scolaire le moment de votre prise de retraite, vous recevrez une « Trousse AREQ ». Cette trousse contient les formulaires d'adhésion à l'AREQ (CSQ) et à ASSUREQ (l'assurance collective à l'intention des personnes retraitées de la CSQ) ainsi qu'une brochure détaillant les protections en assurance collective (vie et maladie).

Pour plus d'informations, nous vous invitons à communiquer avec Mario Simard au SELH (CSQ) ou à aller consulter le site Internet du Régime d'assurance collective à l'adresse suivante : www.areq.qc.net sous l'onglet Services, sélectionnez Assurance collectives (ASSUREQ).

Retraite et AREQ

Afin de souligner le départ à la retraite de ses membres, le SELH (CSQ) a choisi de leur offrir leur première année d'adhésion à une autre organisation syndicale qui les défend, soit l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec (AREQ). Si vous faites partie de ces personnes, il suffit de contacter Andrée Ducharme au syndicat et de lui transmettre le montant de votre rente à la CARRA. Le syndicat vous émettra par la suite un chèque.

Nouveaux postes à temps plein et contrats à temps partiel

L'attribution des nouveaux postes (E1) se fera les 17, 20 et 21 août 2018 alors que l'octroi des contrats à temps partiel aura lieu le 23 août 2018. La commission scolaire convoquera par courriel les personnes concernées. La liste des contrats sera disponible sur l'Intranet de la commission scolaire quelques jours avant la rencontre.

Assurance Voyage



Vous partez en voyage durant la période estivale? Il est important de se rappeler qu'avec votre assurance-maladie SSQ, l'assurance voyage et l'assurance annulation voyage sont incluses. Vous êtes remboursés à 100 % et couverts jusqu'à cinq millions.

Pour plus d'informations, consultez le site Internet de la SSQ à l'adresse suivante : www.ssq.ca sous la rubrique « Assurance collective » ou communiquez avec l'assistance voyage aux numéros suivants : au Canada et aux États-Unis 1 800 465-2928 et à frais virés au 514 286-8412 ailleurs dans le monde. Ces numéros de téléphone sont indiqués au verso de votre carte d'assurance. Bon voyage!

